



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-314

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-06-09-00300 - arrêté 2026-2911 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de la Clinique Millénaire 2026 (5 pages)

Page 5

R76-2026-06-09-00301 - Arrêté 2026-2912 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de la Polyclinique St Privat 2026 (5 pages)

Page 11

R76-2026-06-09-00302 - arrêté 2026-2913 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 Nephrocare Béziers 2026 (5 pages)

Page 17

R76-2026-06-09-00303 - Arrêté 2026-2914 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 Nephrocare Lunel 2026 (5 pages)

Page 22

ARS OCCITANIE /

R76-2026-07-10-00004 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3585 du 10/07/2026 portant sur l'agrément des terrains de stages des Internes en médecine de la subdivision de Toulouse (2 pages)	Page 29
R76-2026-07-03-00006 - Arrêté autorisation IME Les Hirondelles Limoux ADAPEI 11 ENI (4 pages)	Page 32
R76-2026-07-03-00007 - Arrêté autorisation CMPP APAJH 11 Carcassonne reco site secondaire (4 pages)	Page 37
R76-2026-07-01-00017 - Arrêté autorisation SESSAD Centre Bellisen Montbeton transformation places extension capacité (3 pages)	Page 42
R76-2026-05-12-00007 - Arrêté EHPAD Agir Castes extension capacité (4 pages)	Page 46
R76-2026-06-09-00304 - Arrêté EHPAD Cabirac Angles transformation places (4 pages)	Page 51
R76-2026-04-27-00013 - Arrêté rectificatif arrêté EHPAD Les Galets d'Olt Saint Come d'OLT (2 pages)	Page 56
R76-2026-06-19-00006 - Décision ARS Occitanie n° 2026-3255 du 19/06/2026 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 59
R76-2026-06-30-00006 - Décision ARS Occitanie n° 2026-3559 du 30/06/2026 portant modification de la décision ARS n° 2019-1003 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 62
R76-2026-07-10-00003 - Décision ARS Occitanie n° 2026-3640 du 10/07/2026 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 65

DDT30 / Economie agricole

R76-2026-02-16-00013 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL DU MAS DE BRESSON sous le numéro 3026014 (2 pages)	Page 68
R76-2026-02-24-00006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC LES BREBIS DE MALATAVERNE sous le numéro 3026018 (2 pages)	Page 71
R76-2026-03-09-00005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC MEYRUEIX sous le numéro 3026012 (2 pages)	Page 74

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2026-07-09-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LORIANN enregistré sous le n°12260593, d'une superficie de 32,28 hectares (4 pages)	Page 77
---	---------

R76-2026-07-09-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GOUTAL Gilles enregistré sous le n°12260775, d'une superficie de 32,28 hectares (4 pages)

Page 82

SGAR Occitanie /

R76-2026-06-28-00002 - Arrêté de composition et de règlement interieur CRE Occitanie (4 pages)

Page 87

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00300

arrêté 2026-2911 portant fixation des dotations
objectifs de santé publique et missions
spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de
Fonctionnement MCO, du forfait global relatif
aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée,
des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie, et de celles relatives au financement
des soins médicaux et de réadaptation 2026 de
la Clinique Millénaire 2026



Arrêté n° 2026-2911 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CL DU MILLENAIRE MONTPELLIER
220 BD PENELOPE
CS 59523
34960 MONTPELLIER CEDEX 2
FINESS ET - 340015502

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Francois),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 821 212,09 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **397 392,49 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **998,60 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 422 821,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **633 680,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **14 000,00 €** ;
– Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **619 680,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
– Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €** ;
– Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
– Missions d'intérêt général : **0 €** ;
– Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **2 454 892,09 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 397 072,49 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 1 423 819,60 €

Dont CPO : 998,60 €

Dont FAG : 0 €

Dont DPU : 1 422 821,00 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 14 000,00 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 619 680,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00301

Arrêté 2026-2912 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de la Polyclinique St Privat 2026



Arrêté n° 2026-2912 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

POLYCL ST PRIVAT BOUJAN SUR LIBRON
10 R DE LA MARGERIDE
BP 90051
34760 BOUJAN SUR LIBRON
FINESS ET - 340015965

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 407 201,40 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **268 169,40 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

2/5

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 139 032,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **327 243,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **14 000,00 €** ;
– Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **313 243,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
– Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €** ;
– Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
– Missions d'intérêt général : **0 €** ;
– Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **1 734 444,40 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 268 169,40 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 1 139 032,00 €

Dont DPU : 1 139 032,00 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 14 000,00 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 313 243,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00302

arrêté 2026-2913 portant fixation des dotations
objectifs de santé publique et missions
spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de
Fonctionnement MCO, du forfait global relatif
aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée,
des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie, et de celles relatives au financement
des soins médicaux et de réadaptation 2026
Nephrocare Béziers2026



Arrêté n° 2026-2913 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO 2
130 R COLONEL DIMITRI AMILAKVARI

34500 BEZIERS
FINESS ET - 340015999

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Francois),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **151 171,49 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **5 611,49 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **145 560,00 €**.

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

2/5

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **99 567,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **99 567,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **250 738,49 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 5 611,49 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 145 560,00 €

Dont MRC : 145 560,00 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 99 567,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00303

Arrêté 2026-2914 portant fixation des dotations
objectifs de santé publique et missions
spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de
Fonctionnement MCO, du forfait global relatif
aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée,
des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie, et de celles relatives au financement
des soins médicaux et de réadaptation 2026
Nephrocare Lunel 2026



Arrêté n° 2026-2914 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

NEPHROCARE UAD UDM SANTE LUNEL
NEWCO4

CHE DES ALICANTES

34400 LUNEL

FINESS ET - 340016005

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;

- Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 768,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **7 768,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €;
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 € ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 € ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 € ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 € ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : 0 € ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : 0 € ;

Soit un total de **7 768,00 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 7 768,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-10-00004

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3585 du
10/07/2026 portant sur l'agrément des terrains
de stages des Internes en médecine de la
subdivision de Toulouse

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3585 portant sur l'agrément des terrains de stages des Internes en Médecine de la subdivision de Toulouse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-16 à R. 632-20 ;
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 27 avril 2026 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-24203576 du 08 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis de la Commission de subdivision de l'internat en médecine du 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour la subdivision de Toulouse, les listes des lieux de stages et des praticiens-maîtres de stages agréés pour les internes en médecine peuvent être consultées selon la publication effectuée sur le PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 juillet 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-03-00006

Arrêté autorisation IME Les Hirondelles Limoux
ADAPEI 11 ENI

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES HIRONDELLES SITUE A LIMOUX (11), GERE PAR L'ASSOCIATION AFDAIM ADAPEI 11 PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DEDIEE AUX ENFANTS A DOUBLE VULNERABILITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif IME LES HIRONDELLES à Limoux (11), géré par l'AFDAIM ADAPEI 11, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ; pour une capacité de 32 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDDPE) 2025/2027 signé le 12 novembre 2025 entre le Conseil Départemental de l'Aude, la Préfecture de l'Aude et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Occitanie et l'AFDAIM ADAPEI 11 pour la période 2021/2025 en date du 5 juillet 2021, prévoyant une organisation des services et établissements médico-sociaux de l'AFDAIM ADAPEI 11 et son avenant de prorogation de 12 mois signé le 23 octobre 2025 soit jusqu'au 31/12/2026 ;

VU le dossier déposé en date du 13 octobre 2025 par l'association AFDAIM-ADAPEI 11 et les derniers échanges sur le projet en juin 2026 pour la création de 5 places d'IME réservées à des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 18 ans en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, par extension non importante de l'IME de LIMOUX ;

CONSIDERANT que cette offre d'accueil de jour en IME est adossée à une offre de lieu de vie et d'accueil portée par le département de l'Aude afin de réunir les équipes, de mutualiser les compétences, pour favoriser un accompagnement partagé des enfants et prévenir les ruptures de parcours ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin partagé d'accompagnement des enfants relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE et en situation de handicap, identifié localement par les acteurs du territoire dont les services de l'aide sociale à l'enfance du département de l'Aude ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale par intérim de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de l'AFDAIM ADAPEI 11 portant modification de l'autorisation de l'IME les Hirondelles de Limoux par extension non importante de 5 places dédiées à l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes à double vulnérabilité est acceptée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité de l'établissement est portée de 32 à 37 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (22 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (15 places) donc 5 places dédiées à l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes à double vulnérabilité.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association AFDAIM ADAPEI 11
RUE NICOLAS CUGNOT
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

N° FINESS EJ : 1107886084

Identification de l'établissement principal :

IME Les Hirondelles - Site LIMOUX
30 chemin de LUGUEL
11300 LIMOUX

N° FINESS ET : 110780392

Catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	21	Accueil de jour	16
				11	Hébergement complet internat	2
				40	Accueil temporaire avec hébergement	2
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme	11	Hébergement complet internat	8
				21	Accueil de jour	4

Identification de l'établissement secondaire :

IME Les Hirondelles – AJ ASE/Handicap LVA
2 chemin de la gravette
11290 LAVALETTE

N° FINESS ET : *En cours de création*

Catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	21	Accueil de jour	2 (ASE/Handicap)
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			3 (ASE/Handicap)

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

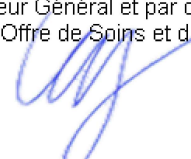
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice Départementale de l'Aude, par intérim, pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 3 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-03-00007

Arrêté autorisation CMPP APAJH 11 Carcassonne
reco site secondaire

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-
PEDAGOGIQUE (CMPP) APAJH 11 SITUE A CARCASSONNE (11), PAR RECONNAISSANCE
D'UN SITE SECONDAIRE A CASTELNAUDARY (11)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 28 février 2022 portant regroupement des Centres médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Carcassonne, Limoux et Lézignan-Corbières (11) gérés par l'APAJH 11 ;

VU l'Arrêté du 17 janvier 2024 relatif à la délocalisation du CMPP de Carcassonne géré par l'association APAJH11 ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la demande déposée en date du 4 mai 2026 par la directrice du CMPP de l'APAJH 11 relative à la reconnaissance d'un site à Castelnaudary situé au 5 rue Alexandre BARDIS ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité de l'antenne de Castelnaudary du CMPP de Carcassonne réalisée le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l’avis favorable au fonctionnement de l’antenne de Castelnaudary, située au 5 rue Alexandre BARDIS, 11400 Castelnaudary, donné à la suite de la visite de conformité du 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que ce projet n’a d’impact ni sur la réponse aux besoins identifiés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vise à mettre en conformité l’autorisation du CMPP et son fonctionnement effectif avec une offre implantée à Castelnaudary non identifiée à ce jour ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale par intérim de l’Aude pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de la directrice du CMPP de l’APAJH 11 portant modification de l’autorisation par reconnaissance d’un site secondaire à Castelnaudary, situé au 5 rue Alexandre BARDIS est acceptée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les caractéristiques du centre médico-psycho-pédagogique seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

N° FINESS EJ : 110 786 175

APAJH11
135, rue Pierre PAVANETTO
ZA Curculis
11000 CARCASSONNE

Identification de l’établissement principal :

N° FINESS ET : 110 780 533

CMPP APAJH 11 – Site CARCASSONNE
302, rue Guillaume CAILHAU
11000 CARCASSONNE

Code catégorie établissement : 189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
320	Activité CMPP	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :
 CMPP APAJH 11 – Site CASTELNAUDARY
 5, rue Alexandre BARDIS
 11400 CASTELNAUDARY

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
320	Activité CMPP	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :
 CMPP APAJH 11 – site LIMOUX
 14, rue Blanquerie
 11300 LIMOUX

N° FINESS ET : 110 780 269

Code catégorie établissement : 189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
320	Activité CMPP	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :
 CMPP APAJH 11 – Site LEZIGNAN-CORBIERES
 9, rue Gustave Eiffel
 11200 LEZIGNAN-CORBIERES

N° FINESS ET : 110 780 251

Code catégorie établissement : 189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
320	Activité CMPP	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Article 3 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la Délégation Départementale par intérim de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du CMPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 3 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-01-00017

Arrêté autorisation SESSAD Centre Bellisen
Montbeton transformation places extension
capacitél

**ARRETE PORTANT
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) « CENTRE BELLISSEN » SITUE A MONTBETON (82) ET GERE PAR L'ASSOCIATION CENTRE
BELLISSEN PAR TRANSFORMATION DE PLACES ET EXTENSION DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de Bellissen à Montbeton (82290), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032, pour une capacité de 18 places ;

VU l'Arrêté du 1er novembre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Bellissen » situé à Montbeton et géré par l'association Centre Bellissen par extension non importante de capacité et fixant sa capacité à 28 places ;

VU le dernier arrêté du 1er Août 2024 portant modification de la dénomination du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Bellissen » situé à Montbeton et géré par l'association Centre Bellissen en « SESSAD CENTRE BELLISSEN » ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'association CENTRE BELLISSEN en date du 16 février 2026, en vue d'une transformation de 3 places de SESSAD pour les enfants présentant une déficience intellectuelle en 3 places pour l'accompagnement des enfants présentant des Troubles du spectre de l'autisme ;

VU la demande en date du 16 février 2026 de l'Association CENTRE BELLISSEN en vue d'une modification d'autorisation du SESSAD par extension non importante de 2 places pour l'accompagnement des enfants présentant des Troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de TARN-ET-GARONNE en matière de places de SESSAD pour les enfants ou adolescents porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants et que l'Association CENTRE BELLISSEN finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de TARN-ET-GARONNE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN portant modification de l'autorisation du SESSAD CENTRE BELLISSEN par transformation de 3 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 3 place pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et extension de capacité de deux places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 28 à 30 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (25 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (5 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN
317 Route de Montauban
82290 MONTBETON

N° FINESS EJ : 82 000 100 6

Identification de l'établissement principal :

SESSAD CENTRE BELLISSEN
317 route de Montauban
82290 MONTBETON

N° FINESS ET: 82 000 123 8

Code catégorie établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (182)

Spécialisation/Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	25
		437	Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA)			5

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

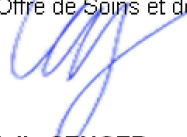
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur Départemental de TARN-ET-GARONNE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 1^{er} juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-12-00007

Arrêté EHPAD Agir Castes extension capacité

**ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
EHPAD « Agir » à CASTRES (81)
GERE PAR L'ASSOCIATION GERONTOLOGIQUE INTER REGIONALE (AGIR)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé du Tarn – Conseil départemental du Tarn en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Agir à Castres géré par l'association gérontologique Inter Régionale (AGIR) à CASTRES ;
- Vu** l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé du Tarn – Conseil départemental du Tarn en date du 25 juillet 2025 portant autorisation de création d'un PASA au sein de l'EHPAD Agir à Castres (81), géré par l'association gérontologique inter régionale ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Vu** la circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 - Mesure 29 : Adapter et mieux organiser l'offre en accueil de jour et en hébergement temporaire pour diversifier les solutions d'accompagnement en soutien du domicile ;

- Vu** la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/ 2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation d'une place d'hébergement temporaire à l'EHPAD « AGIR » à Castres ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante d'une place d'hébergement temporaire déposée par l'EHPAD « Agir » en date du 26 février 2026 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF et D.312-8 et suivants ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place d'hébergement temporaire, présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental du Tarn.

ARRETENT

Article 1 : La demande d'extension non importante d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Agir » à CASTRES géré par l'association gérontologique inter régionale (AGIR) dans le Tarn est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 73 places/lits, réparti(e)s en fonction du type de prise en charge, soit :

- 68 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 5 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Gérontologique Inter Régionale

Adresse : 33 rue Camille Rabaud

N° FINESS EJ : 81 000 097 6

Identification de l'établissement principal : EHPAD « AGIR »

Adresse : 34 rue Camille Rabaud

N° FINESS ET : 81 010 077 6

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	68
961	Pôle d'activités et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	5

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'association AGIR, avant mise en service de la place d'hébergement temporaire, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables à l'hébergement temporaire.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

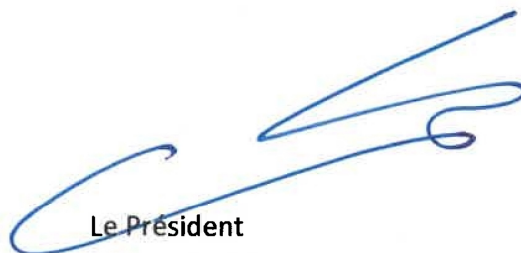
Article 7 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Tarn, et le Président de l'association gérontologique inter régionale (AGIR) à Castres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Fait à Albi, Le 12 mai 2026

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
M. François MENGIN-LECREULX



Le Président
du Conseil Départemental du Tarn
M. Christophe RAMOND



ARS OCCITANIE

R76-2026-06-09-00304

Arrêté EHPAD Cabirac Angles transformation
places

ARRETE CONJOINT
PORTANT TRANSFORMATION DE 2 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN
2 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES CABIRAC
GÉRÉ PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE D'ANGLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental Du Tarn ;

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS – Conseil Départemental du Tarn en date du 3 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Cabirac » à ANGLES ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant le redéploiement de 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Cabirac à Anglès ;
- Vu** la demande de transformation de places en date du 12 février 2026 formulée par le Centre communal d'action sociale d'Angles ;

CONSIDERANT que les projets de transformation d'établissements ou de services ne comportant pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, au sens de l'article L. 312-1 sont exonérés de la procédure d'appel à projets ;

CONSIDERANT que la demande de modification formulée vise à répondre à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental du Tarn ;

ARRETEST

Article 1 : La demande de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Cabirac d'Angles est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 46 places/lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 46 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Communal d'action sociale

Adresse : 79 place de la mairie – 81260 ANGLES

N° FINESS EJ : 81 010 043 8

Identification de l'établissement principal : EHPAD Cabirac

Adresse : chemin de Cabirac – 81260 ANGLES

N° FINESS ET : 81 010 044 6

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	46

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

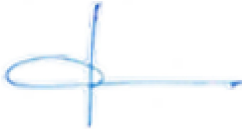
Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Tarn et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Albi, Le 9 juin 2026

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
M. François MENGIN-LECREULX



Le Président
du Conseil Départemental du Tarn
M. Christophe RAMOND



ARS OCCITANIE

R76-2026-04-27-00013

Arrêté rectificatif arrêté EHPAD Les Galets d'Olt
Saint Come d'OLT

Arrêté N° A26S0029 du 27 avril 2026

ARRETE CONJOINT
PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE DU 18 DECEMBRE 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA
CAPACITE HABILITEE A L'AIDE SOCIALE DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES
AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) « LES GALETS D'OLT » SITUÉ A SAINT-COME-D'OLT (12)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de l'Aveyron ;

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** l'Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes Âgées dépendantes (EHPAD) « Les Galets d'Olt » en date du 30 Décembre 2016 ;
- Vu** l'Arrêté conjoint portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD « Les Galets d'Olt » géré par l'association de la maison de retraite de Saint-Côme-d'Olt en date du 25 novembre 2025 ;
- Vu** l'Arrêté conjoint portant modification de la capacité habilitée à l'aide sociale de l'EHPAD « Les Galets d'Olt » géré par l'Association de la maison de retraite de Saint-Côme-d'Olt en date du 18 décembre 2025 ;
- Vu** le décret du 4 mars 2026 portant cessation de fonction du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;
- Vu** la décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la Délibération de la Commission Permanente du Département du 12 décembre 2025 déposée et publiée le 17 décembre 2025 sous le numéro CP/12/12/25/D/001/17 ;

CONSIDERANT que l'arrêté conjoint du 18 décembre 2025 comporte une erreur matérielle relative à l'omission de la mention des 14 places de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD « Les Galets d'Olt » ; qu'il y a lieu de procéder à la rectification de cette erreur, sans modifier la portée ni les caractéristiques de l'autorisation accordée ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de rectifier et préciser la capacité autorisée de l'EHPAD « Les Galets d'Olt » afin d'assurer la concordance de la décision administrative avec les données enregistrées au répertoire FINESS ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale du Département de l'Aveyron ;

ARRESENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté conjoint du 18 décembre 2025 portant modification de la capacité habilitée à l'aide sociale de l'EHPAD « Les Galets d'Olt » est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement est de 85 lits, répartis comme suit :

- 85 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 43 lits d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2025 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président de l'Association de la maison de retraite de Saint-Côme-d'Olt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 27 avril 2026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Département,

SIGNATURE #


François MENGIN-LECREUX



Arnaud VIALA

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-19-00006

Décision ARS Occitanie n° 2026-3255 du
19/06/2026 désignant un maître de stage pour la
réalisation des prélèvements sanguins en vue
d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-3255
désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins
en vue d'examens de biologie médicale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision n° 2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande formulée par le laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de Rodez en date du 16/06/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Carine COURREGÉ, épouse CAMPANAC, cadre de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins délivré le 2 décembre 1998 à MONTAUBAN par le Préfet du Tarn-et-Garonne, à Madame Carine COURREGÉ ;

Considérant que Madame Carine COURREGÉ, épouse CAMPANAC satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

D E C I D E

Article 1 : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Carine COURREGE, épouse CAMPANAC, exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale de l'Hôpital Jacques Puel du Centre hospitalier de RODEZ, N° FINESS d'entité juridique n° 120780044, dont le siège social est situé 1 avenue de l'Hôpital, 12000 RODEZ, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame Carine COURREGE, épouse CAMPANAC encadrera les stagiaires au laboratoire de biologie médicale de l'Hôpital Jacques Puel du Centre hospitalier de RODEZ situé 1 avenue de l'Hôpital, 12000 RODEZ, N° FINESS d'établissement n° 120000039.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame Carine COURREGE, épouse CAMPANAC ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire de biologie de l'Hôpital de RODEZ.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19/06/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-30-00006

Décision ARS Occitanie n° 2026-3559 du
30/06/2026 portant modification de la décision
ARS n° 2019-1003 désignant un maître de stage
pour la réalisation des prélèvements sanguins en
vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-3559
portant modification de la décision ARS n° 2019-1003 désignant un maître de stage
pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision n° 2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande formulée par le laboratoire INOVIE BIOMEDILAB en date du 18/06/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Monsieur Benoît MARNET, pharmacien biologiste, en qualité de maître de stage ;

Vu la décision ARS N° 2019-1003 en date du 17/01/2019, désignant Monsieur Benoît MARNET, exerçant au sein du laboratoire INOVIE BIOMEDILAB (anciennement BIOPOLE 66), en tant que maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu le courrier réf. ARS/OC/DPR/AB/2023/194 en date du 15/09/2023 portant modifications de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS INOVIE BIOPOLE 66 ;

Vu le courrier réf. ARS/OCDPR/AB/2025/169 en date du 02/10/2025 portant modifications de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS INOVIE BIOMEDILAB ;

Vu le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale conféré le 17 septembre 1998 par l'université Toulouse III – Paul Sabatier à Monsieur Benoît MARNET ;

Considérant que Monsieur Benoît MARNET satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

D E C I D E

Article 1 : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Benoît MARNET, exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale INOVIE BIOMEDILAB, N° FINESS d'entité juridique n° 660006628, dont le siège social est situé 3 rue Ambroise Croizat, 66330 CABESTANY, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Monsieur Benoît MARNET encadrera les stagiaires sur les sites suivants du laboratoire INOVIE BIOMEDILAB :

- N° FINESS n° 660006636 : 3 rue Ambroise Croizat, 66330 CABESTANY
- N° FINESS n° 660006719 : 80 rue Pascal Marie Agasse, 66000 PERPIGNAN
- N° FINESS n° 110009149 : Rue Christian Barnard, 11100 MONTREDON-DES-CORBIERES
- N° FINESS n° 660006958 : Allées de Barcelone, 66350 TOULOUSES

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur Benoît MARNET ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE BIOMEDILAB.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30/06/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAID

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-10-00003

Décision ARS Occitanie n° 2026-3640 du
10/07/2026 désignant un maître de stage pour la
réalisation des prélèvements sanguins en vue
d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-3640
désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins
en vue d'examens de biologie médicale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision n° 2026-3576 en date du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande formulée par le laboratoire CERBALLIANCE LANGUEDOC auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Monsieur Yvan TIXADOR, pharmacien biologiste, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale conféré le 6 janvier 2015 par l'Université de TOULOUSE III, à Monsieur Yvan TIXADOR ;

Considérant que Monsieur Yvan TIXADOR satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

D E C I D E

Article 1 : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Yvan TIXADOR, pharmacien biologiste exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE LANGUEDOC, N° FINESSE d'entité juridique n° 110005634, dont le siège social est situé 92 B route de Bram, 11000 CARCASSONNE, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Monsieur Yvan TIXADOR encadrera les stagiaires sur les sites suivants du laboratoire CERBALLIANCE LANGUEDOC :

- N° FINESS d'établissement n° 090002973 : 41 avenue Alsace-Lorraine, 09300 LAVELANET,
- N° FINESS d'établissement n° 090002981 : Pavillon, 11 route de Foix, 09100 PAMBERS.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur Yvan TIXADOR ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire CERBALLANCE LANGUEDOC.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10/07/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

DDT30

R76-2026-02-16-00013

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL
DU MAS DE BRESSON sous le numéro 3026014



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

EARL DU MAS DE BRESSON
à l'attention de Monsieur DUMAS Marc

5841 route de Nîmes 6113
30300 FOURQUES

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16/02/2026

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **16/02/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 95,80 ha situés sur la commune de FOURQUES et 1,21 ha sur la commune de BELLEGARDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/02/2026,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_26_014.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/06/2026.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

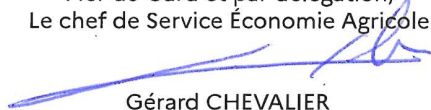
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

Récapitulatif des parcelles objet de la demande :

– Commune de FOURQUES :

Section A parcelles 362-1759-291-292-369-370-371-372-373-374-375-381-382-384-386-387-666-961-962J-962K-363 ;

Section B parcelles 214-215-400-613-372-552-553-554J-554K-555-557 ;

Section C parcelles 1486-1489-1006-1032-1007-218-305 ;

Section E parcelles 11-12-1434-65.

– Commune de BELLEGARDE :

Section C parcelles 1010-1011 ;

Section D parcelles 579-818.

DDT30

R76-2026-02-24-00006

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC
LES BREBIS DE MALATAVERNE sous le numéro
3026018



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

GAEC LES BREBIS DE MALATAVERNE

523, route de la Valcroze,
Hameau de Malataverne
30580 LUSSAN

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24/02/2026

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur, Mesdames,

J'accuse réception le **19/02/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 320,18 ha situés sur la commune de LUSSAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/02/2026,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_26_018.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/06/2026.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

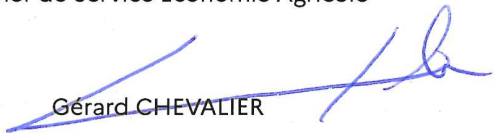
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Mesdames, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

Récapitulatif des parcelles objet de la demande (voir tableau ci-dessous) :

	A	B	C	D	E	F
1	30 26 018	GAEC LES BREBIS DE MALATAVERNE				
2						
3	B 27	LUSSAN	1,2 Commune de Lussan (61,291)			
4	B 74		3,54 Commune de Lussan (3,72)			
5	S 308		2,55 Commune de Lussan (95,2415)			
6	H 1		9,63 Commune de Lussan (9,5210)			
7	H 46		10,66 Commune de Lussan (10,60)			
8	H 90		13,56 Commune de Lussan (13,45)			
9	H 110		26,18 Commune de Lussan (26,0270)			
10	H 121		37,748 Commune de Lussan			
11	H 166		8,983 Commune de Lussan			
12	H 176		0,16 Commune de Lussan (0,1730)			
13	H 196		16,582 Commune de Lussan			
14	H 413		3,57 Commune de Lussan (3,5450)			
15	H 419		4,8 Commune de Lussan (4,777)			
16	H 473		34,382 Commune de Lussan			
17	H 475		6,9315 Commune de Lussan			
18	H 517		32,61 Commune de Lussan (32,46)			
19	H 524		26,224 Commune de Lussan			
20	H 530		36,16 Commune de Lussan			
21	I 7		0,0083 Commune de Lussan	275,475		
22	ZC 10		2,725 CHASTANIER Jean Michel			
23	ZA 66		1,7305 CHASTANIER Jean Michel	4,4555		
24	F 6		0,437 CLERC Héroïse			
25	F 18		0,318 CLERC Héroïse			
26	H 99		0,898 CLERC Héroïse			
27	H 387		0,463 CLERC Héroïse			
28	H 388		0,091 CLERC Héroïse			
29	ZC 60		2,021 CLERC Héroïse	4,228		
30	K 139		0,189 CHAUFFETON Céline et François			
31	K 155		0,22 CHAUFFETON Céline et François			
32	K 156		0,0793 CHAUFFETON Céline et François	0,4875		
33			CHASTANIER Christine, Josephine, Jean-Michel			
34	ZC 98		3,3979 (3,4590)	3,3979		
35	ZC 42		1,607 GAUTHIER Gérard, Carola	1,607		
36	ZA 173		0,294 MARTIN Marie Lyne	0,294		
37	H 17		2,1896 JULIAN Stéphan			
38	H 25		1,057 JULIAN Stéphan			
39	H 32		0,91 JULIAN Stéphan			
40	H 33		0,13 JULIAN Stéphan			
41	H 34		0,0105 JULIAN Stéphan			
42	H 38		0,039 JULIAN Stéphan			
43	H 39		0,352 JULIAN Stéphan			
44	H 77		0,513 JULIAN Stéphan			
45	H 183		0,406 JULIAN Stéphan			
46	H 369		0,351 JULIAN Stéphan			
47	H 379		0,3365 JULIAN Stéphan			
48	H 395		0,954 JULIAN Stéphan			
49	H 465		0,078 JULIAN Stéphan			
50	I 71		0,086 JULIAN Stéphan	7,4096		
51	ZC 67		0,465 CHASTANIER Josephine, Ivan			
52	ZC 68		1,268 CHASTANIER Josephine, Ivan	1,733		
53	ZA 208		0,3741 GUIHERMET Jeanne	0,3741		
54	D 355		0,197 RIGAUD Christophe			
55	F 35		0,043 RIGAUD Christophe			
56	F 188		0,22 RIGAUD Christophe			
57	H 365		0,185 RIGAUD Christophe			
58	H 366		0,044 RIGAUD Christophe			
59	H 515		0,696 RIGAUD Christophe			
60	ZA 206		9,007 RIGAUD Christophe			
61	ZA 207		0,0303 RIGAUD Christophe			
62	ZC 14		0,921 RIGAUD Christophe			
63	ZC 32		0,641 RIGAUD Christophe			
64	ZC 58		0,907 RIGAUD Christophe			
65	H 470		0,0512 RIGAUD Christophe, Arnaud			
66	ZA 25		0,18 RIGAUD Christophe (0,28)	13,1825		
67	H 35		0,034 RIGAUD Arnaud			
68	H 56		0,885 RIGAUD Arnaud			
69	H 89		0,044 RIGAUD Arnaud			
70	H 468		0,1518 RIGAUD Arnaud	1,1148		
71	I 1153		0,0472 THIERRY Jean			
72	ZA 126		1,0032 THIERRY Jean			
73	ZA 128		0,334 THIERRY Jean			
74	ZA 129		4,4821 THIERRY Jean			
75	I 1154		0,2202 THIERRY Jean			
76	ZA 127		0,3327 THIERRY Jean	6,4194		
77						
78						
79						
80						
81	TOTAL		surfaces cadastrales parcelles	320,1823		
82						
83						
84						
85						

DDT30

R76-2026-03-09-00005

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC
MEYRUEIX sous le numéro 3026012



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

GAEC MEYRUEIX
La Brousse
48220 PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 09/03/2026

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **24/02/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 18,45 ha situés sur la commune de SERVAS, 4,96 ha sur la commune de SALINDRES, précédemment exploités par EARL MAS DE SERRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/02/2026,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_26_012.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/06/2026.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

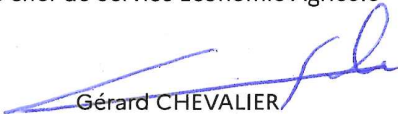
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

Récapitulatif des parcelles objet de la demande :

- Commune de SERVAS :

Section ZB – parcelles : 2-10-44-45

- Commune de SALINDRES :

Section AL – parcelles : 40-41-42-43-44-288

DRAAF Occitanie

R76-2026-07-09-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LORIANN enregistré sous le n°12260593, d'une superficie de 32,28 hectares

AGRI N°R76-2026-0136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2026-275 du 30 Juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Juin 2026 R76-2026-06-30-00004 publié au RAA spécial N°R76-2026-276 du 30 Juin 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LORIANN (Madame, Messieurs SAUREL Véronique, Patrice et Johann), demeurant 46 chemin du Peyroutou – Travassac – 12140 FLORENTIN LA CAPELLE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 mars 2026 sous le numéro 12260593, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,28 hectares sis sur les communes de ENTRAYGUES SUR TRUYERE et FLORENTIN LA CAPELLE et propriété de Monsieur CASSES Jean-Claude ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur GOUTAL Gilles, demeurant à Passelac – 12140 FLORENTIN LA CAPELLE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 09 juin 2026, sous le n°12260775 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,28 hectares sis sur les communes de ENTRAYGUES SUR TRUYERE et FLORENTIN LA CAPELLE et propriété de Monsieur CASSES Jean-Claude ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de ENTRAYGUES SUR TRUYERE et FLORENTIN LA CAPELLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de FLORENTIN LA CAPELLE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de FLORENTIN LA CAPELLE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 32,28 hectares, déposée par le GAEC LORIANN (Madame, Messieurs SAUREL Véronique, Patrice et Johann), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 262,19 hectares après opération, soit 87,40 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur SAUREL Johann, né le 05 janvier 2004 associé du GAEC LORIANN, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LORIANN (Madame, Messieurs SAUREL Véronique, Patrice et Johann) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 32,28 hectares, déposée par Monsieur GOUTAL Gilles, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 70,32 ha à 102,60 hectares après opération, soit 102,60 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 32,28 hectares, déposée par Monsieur GOUTAL Gilles correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LORIANN (Madame, Messieurs SAUREL Véronique, Patrice et Johann) dont le siège d'exploitation est situé à 46 chemin du Peyroutou – Travassac – 12140 FLORENTIN LA CAPELLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 32,28 hectares, sis sur les communes de ENTRAYGUES SUR TRUYERE et FLORENTIN LA CAPELLE appartenant à Monsieur CASSES Jean-Claude.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 09 Juillet 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER


ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Communes	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				GAEC LORIANN	GOUTAL Gilles
ENTRAYGUES SUR TRUYERE	L 33	0,8369	CASSES Jean-Claude	0,8369	0,8369
	L 34	0,0638		0,0638	0,0638
	L 35	0,0527		0,0527	0,0527
	L 54	0,0940		0,0940	0,0940
	L 57 Z	0,0030		0,0030	0,0030
	L 57 A	2,7340		2,7340	2,7340
	L 64	1,3260		1,3260	1,3260
	L 7	0,6420		0,6420	0,6420
	L 10	3,3240		3,3240	3,3240
	L 11	0,2107		0,2107	0,2107
	L 12	2,1360		2,1360	2,1360
	L 14	2,7270		2,7270	2,7270
	L 23	7,1195		7,1195	7,1195
	L 24	0,0100		0,0100	0,0100
	L 25	1,0273		1,0273	1,0273
	L 26	0,1053		0,1053	0,1053
	L 30	0,0773		0,0773	0,0773
	L 31	1,6084		1,6084	1,6084
	L 32	0,0192		0,0192	0,0192
	L 36	0,1091		0,1091	0,1091
	L 37	0,3431		0,3431	0,3431
	L 38	1,7237		1,7237	1,7237
	L 39	0,8846		0,8846	0,8846
	L 40	0,3034		0,3034	0,3034
	L 55	1,0540		1,0540	1,0540
	L 56	0,3110		0,3110	0,3110
	L 58	0,1479		0,1479	0,1479
	L 62	0,2045		0,2045	0,2045
	L 63	0,6975		0,6975	0,6975
	L 70	1,3490		1,3490	1,3490
FLORENTIN LA CAPELLE	D 188	0,1520	CASSES Jean-Claude	0,1520	0,1520
	D 190	0,4190		0,4190	0,4190
	D 191	0,3290		0,3290	0,3290
	D 192	0,1400		0,1400	0,1400
TOTAL		32,2849		32,2849	32,2849

DRAAF Occitanie

R76-2026-07-09-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à GOUTAL
Gilles enregistré sous le n°12260775, d'une
superficie de 32,28 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-0137

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2026-275 du 30 Juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Juin 2026 R76-2026-06-30-00004 publié au RAA spécial N°R76-2026-276 du 30 Juin 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LORIANN (Madame, Messieurs SAUREL Véronique, Patrice et Johann), demeurant 46 chemin du Peyroutou – Travassac – 12140 FLORENTIN LA CAPELLE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 mars 2026 sous le numéro 12260593, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,28 hectares sis sur les communes de ENTRAYGUES SUR TRUYERE et FLORENTIN LA CAPELLE et propriété de Monsieur CASSES Jean-Claude ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur GOUTAL Gilles, demeurant à Passelac – 12140 FLORENTIN LA CAPELLE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 09 juin 2026, sous le n° 12260775 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,28 hectares sis sur les communes de ENTRAYGUES SUR TRUYERE et FLORENTIN LA CAPELLE et propriété de Monsieur CASSES Jean-Claude ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de ENTRAYGUES SUR TRUYERE et FLORENTIN LA CAPELLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de FLORENTIN LA CAPELLE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de FLORENTIN LA CAPELLE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 32,28 hectares, déposée par le GAEC LORIANN (Madame, Messieurs SAUREL Véronique, Patrice et Johann), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 262,19 hectares après opération, soit 87,40 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur SAUREL Johann, né le 05 janvier 2004 associé du GAEC LORIANN, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LORIANN (Madame, Messieurs SAUREL Véronique, Patrice et Johann) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 32,28 hectares, déposée par Monsieur GOUTAL Gilles, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 70,32 ha à 102,60 hectares après opération, soit 102,60 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 32,28 hectares, déposée par Monsieur GOUTAL Gilles correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur GOUTAL Gilles dont le siège d'exploitation est situé à Passelac 12140 FLORENTIN LA CAPELLE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 32,28 hectares, sis sur les communes de ENTRAYGUES SUR TRUYERE et FLORENTIN LA CAPELLE appartenant à Monsieur CASSES Jean-Claude.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

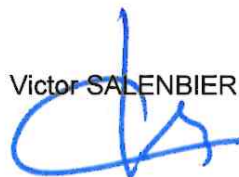
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 09 Juillet 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER


ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Communes	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				GAEC LORIANN	GOUTAL Gilles
ENTRAYGUES SUR TRUYERE	L 33	0,8369	CASSES Jean-Claude	0,8369	0,8369
	L 34	0,0638		0,0638	0,0638
	L 35	0,0527		0,0527	0,0527
	L 54	0,0940		0,0940	0,0940
	L 57 Z	0,0030		0,0030	0,0030
	L 57 A	2,7340		2,7340	2,7340
	L 64	1,3260		1,3260	1,3260
	L 7	0,6420		0,6420	0,6420
	L 10	3,3240		3,3240	3,3240
	L 11	0,2107		0,2107	0,2107
	L 12	2,1360		2,1360	2,1360
	L 14	2,7270		2,7270	2,7270
	L 23	7,1195		7,1195	7,1195
	L 24	0,0100		0,0100	0,0100
	L 25	1,0273		1,0273	1,0273
	L 26	0,1053		0,1053	0,1053
	L 30	0,0773		0,0773	0,0773
	L 31	1,6084		1,6084	1,6084
	L 32	0,0192		0,0192	0,0192
	L 36	0,1091		0,1091	0,1091
	L 37	0,3431		0,3431	0,3431
	L 38	1,7237		1,7237	1,7237
	L 39	0,8846		0,8846	0,8846
	L 40	0,3034		0,3034	0,3034
	L 55	1,0540		1,0540	1,0540
	L 56	0,3110		0,3110	0,3110
	L 58	0,1479		0,1479	0,1479
	L 62	0,2045		0,2045	0,2045
	L 63	0,6975		0,6975	0,6975
	L 70	1,3490		1,3490	1,3490
FLORENTIN LA CAPELLE	D 188	0,1520	CASSES Jean-Claude	0,1520	0,1520
	D 190	0,4190		0,4190	0,4190
	D 191	0,3290		0,3290	0,3290
	D 192	0,1400		0,1400	0,1400
TOTAL		32,2849		32,2849	32,2849

SGAR Occitanie

R76-2026-06-28-00002

Arrêté de composition et de règlement interieur
CRE Occitanie

**Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

La Présidente de la Région Occitanie

Arrêté portant composition du comité régional de l'énergie d'Occitanie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 141-5-2 et D.141-2-1 à D. 141-2-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;

Vu les demandes d'intégration reçues par courriers ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie et du directeur général des services du Conseil régional d'Occitanie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : installation du comité régional de l'énergie d'Occitanie

Il est installé un comité régional de l'énergie (CRÉ) répondant aux obligations législatives et réglementaires. Ce comité est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région Occitanie.

La présidence du comité est assurée conjointement par le préfet de région et la présidente du conseil régional ou leur représentant.

Article 2 : composition

Le comité régional de l'énergie est composé de 45 membres répartis en cinq collèges de la façon suivante :

1° - Collège (1) de 4 représentants de l'État et de ses établissements publics, désignés par le préfet de région :

- le Préfet de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant.

2° - Collège (2) de 9 représentants de la Région Occitanie, désignés par la Présidente du conseil régional :

- Madame Carole DELGA, Présidente du conseil régional d'Occitanie
- Madame Agnès LANGEVINE, Vice-présidente du conseil régional d'Occitanie ;
- Monsieur Christian ASSAF, conseiller régional et Président de l'AREC Occitanie ;
- Monsieur Bertrand VIVANCOS, conseiller régional ;
- Monsieur Thierry COTTELLE, conseiller régional ;
- Madame Emmanuelle GAZEL, conseillère régionale ;
- Madame Marie-Thérèse MERCIER, conseillère régionale ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Région ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de l'AREC ou son représentant ;

3° - Collège (3) de 15 représentants des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes :

- un représentant de conseil départemental ;

Sur proposition de l'entente régionale des syndicats départementaux d'énergie :

- le Président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL66) ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) ou son représentant ;

Sur proposition d'intercommunalités de France :

- le Président de Toulouse Métropole ou son représentant ;
- le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant ;
- le Président de Carcassonne Agglomération ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération du SICOVAL ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Foix-Varilhes ou son représentant ;
- le Président de la communauté de communes de la vallée de l'Hérault ou son représentant.

Sur proposition de l'association des maires de France – Occitanie :

- le Président de l'association des maires et élus de l'Ariège, conseiller municipal de la commune de Moulin-Neuf (09 500) ou son représentant ;

Sur proposition de l'association des maires ruraux de France :

- le maire de la commune de Rochegude (30 430) ou son représentant ;
- le maire de la commune de Luc-sur-Aude (11 190) ou son représentant ;

Sur proposition de l'association régionale des parcs naturels régionaux (PNR) :

- la Vice-Présidente du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises ou son représentant ;

Sur proposition de l'association nationale des pôles territoriaux et pays (ANPP) :

- le Président du PETR du Pays Lauragais ou son représentant ;

Sur proposition de la conférence régionale des SCOT :

- le Président du SCOT de Gascogne ou son représentant ;

4° - Collège (4) de 10 représentants des entreprises et de l'activité économique du secteur de l'énergie dans la région Occitanie, désignés par le préfet de région et la présidente du conseil régional :

- Le Président du Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) ou son représentant ;
- La Présidente de France Renouvelables ou son représentant ;
- Le Président d'ENERCOOP ou son représentant
- Le délégué régional de RTE Sud-Ouest ou son représentant ;
- Le délégué régional d'ENEDIS ou son représentant ;
- Le Président de TEREKA ou son représentant ;
- Le directeur régional de GRDF ou son représentant ;
- Le délégué régional Occitanie d'EDF ou son représentant ;
- Le Président de la chambre de commerce et d'industrie d'Occitanie ou son représentant ;
- Un représentant du syndicat majoritaire du secteur de l'énergie (FNME-CGT pour ce premier mandat).

5° - Collège (5) de 7 représentants d'organisations de la société civile actives dans le domaine de l'énergie et du climat et d'associations agréées pour la protection de l'environnement, d'associations de consommateurs particuliers et de personnalités qualifiées, désignés par le préfet de région et la présidente du conseil régional :

- Un représentant de France Nature Environnement Occitanie – Méditerranée (titulaire) ou un représentant d'Occitanie Pyrénées (suppléant) ;
- Le Président des Amis de la Terre Occitanie, ou son représentant ;
- Un représentant de l'union régionale CLCV Occitanie,
- Un représentant de l'association Énergies Citoyennes Locales et Renouvelables (EC'LR),
- Le président du pôle de compétitivité DERBI ou son représentant,
- Le directeur de l'école SUP'ENR à Perpignan ou son représentant,
- Thierry SALOMON, en tant que personnalité qualifiée.

Article 3 : auditions externes

Le CRE peut, sur décision de ses coprésidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 : règlement intérieur

L'activité du CRE repose sur un règlement intérieur qui sera adopté sur proposition de ses coprésidents.

Le secrétariat est assuré conjointement et à parts égales par les services du préfet de région et du conseil régional. La durée de mandat de chacun de ses membres est de six ans, renouvelable. Le premier mandat court à compter de la date d'installation du présent comité. Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Les membres du comité peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, nommé dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 : prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution de l'arrêté

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et la Présidente du conseil régional d'Occitanie sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 JUIN 2026

Le préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND

La Présidente de la Région Occitanie



Carole DELGA